



Le [REDACTED],

[REDACTED],

Par une demande réceptionnée en date [REDACTED], vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à une demande de cumul d'activités. Elle a été enregistrée sous le n°20018. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agent titulaire de la fonction publique, de catégorie B. Vous occupez le poste d'assistant d'enseignement. Vous exercez à temps complet au sein de [REDACTED].

Vous souhaitez participer à la création d'une société de droit privé, société par actions simplifiée, [REDACTED], ayant pour objet notamment l'achat et la vente de motocycles neufs et d'occasion, de pièces de rechanges neuves et d'occasions et d'accessoires de moto, auto et bateau. Vous semblez en outre évoquer la possibilité pour vous d'assumer des fonctions de consultant artistique et technique au sein de cette société, dans un cadre juridique que vous ne précisez pas.

Dans l'immédiat, vous souhaitez savoir si vous pouvez détenir des parts sociales au sein d'une société commerciale.

Cadre juridique

Par principe l'agent public est libre de détenir des parts sociales de sociétés privées, cotées ou non, à la condition qu'il n'occupe pas une fonction dirigeante, ce qui ne semble pas devoir être votre cas d'après les statuts de la future société.

En revanche, en vertu de l'article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983, il est interdit pour le fonctionnaire de créer ou reprendre une entreprise « *lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein* ».

Toutefois, il est possible pour l'agent de se prévaloir des dispositions de l'article 25 septies III de la loi du 13 juillet 1983, lui permettant d'exercer une activité privée lucrative au sein d'une société. Mais cette activité ne peut être exercée en sus de l'emploi public, que si l'agent :

- obtient une autorisation d'exercer à temps partiel, qui ne peut être inférieur à 50% ;
- obtient un avis de compatibilité suite au contrôle déontologique .

En ce qui concerne votre éventuelle fonction de consultant, il s'agira d'une activité accessoire par rapport à votre emploi public. Une fois que le cadre juridique de votre activité, votre rôle et

les modalités d'exécution de vos missions auront été définis (nature exacte, volume d'activité, rémunération), il vous faudra obtenir l'autorisation de votre autorité hiérarchique qui exercera un contrôle de compatibilité préalablement à tout début d'activité.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann

Xavier Faessel

Danièle Mazzega